



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 155

**An Act to amend
the Workplace Safety
and Insurance Act, 1997
with respect to premium rates
for persons who are deemed to be
workers in the construction industry**

Mrs. L. Albanese

Private Member's Bill

1st Reading December 12, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 155

**Loi modifiant la Loi de 1997
sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du
travail à l'égard du taux des primes
pour les personnes réputées
être des travailleurs de l'industrie
de la construction**

M^{me} L. Albanese

Projet de loi de député

1^{re} lecture 12 décembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. The amendments provide that the rate used to calculate the premium to be paid by employers in the construction industry in respect of independent operators, sole proprietors, partners in partnerships and executive officers of corporations must be one-third of the rate used to calculate the premium to be paid in respect of workers. This requirement applies for a five-year period, following which the rate must meet any requirements prescribed by regulations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Les modifications prévoient que le taux utilisé pour calculer la prime que les employeurs de l'industrie de la construction doivent verser à l'égard d'exploitants indépendants, de propriétaires uniques, d'associés d'une société de personnes et de dirigeants d'une personne morale doit correspondre au tiers du taux utilisé pour calculer la prime à verser à l'égard de travailleurs. Cette exigence s'applique pendant cinq ans, après quoi le taux doit satisfaire aux exigences prescrites par les règlements, le cas échéant.

**An Act to amend
the Workplace Safety
and Insurance Act, 1997
with respect to premium rates
for persons who are deemed to be
workers in the construction industry**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following section:

Premium rates — construction

81.1 (1) This section applies to the Board for the purposes of establishing rates under subsection 81 (3) that relate to employers carrying on business in construction.

Rates re deemed workers

(2) The Board shall ensure that the rate used to calculate the premium to be paid by an employer in respect of a person to whom the insurance plan applies pursuant to section 12.2 meets the following requirements:

1. During the five-year period that begins on the day this section comes into force, the rate must be one-third of the rate used to calculate the premium to be paid by the employer in respect of a worker to whom the insurance plan applies pursuant to section 11.
2. After the five-year period, the rate must meet the prescribed requirements, if any.

Recommendation by Board

(3) At least six months before the expiry of the five-year period, the Board shall make recommendations to the Lieutenant Governor in Council with respect to the rate referred to in subsection (2).

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing requirements for the purposes of paragraph 2 of subsection (2), having regard to the recommendations made by the Board under subsection (3).

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**Loi modifiant la Loi de 1997
sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du
travail à l'égard du taux des primes
pour les personnes réputées
être des travailleurs de l'industrie
de la construction**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Taux des primes : construction

81.1 (1) Le présent article s'applique à la Commission pour que soient fixés, en application du paragraphe 81 (3), les taux ayant trait aux employeurs qui exercent des activités dans la construction.

Taux : personnes réputées être des travailleurs

(2) La Commission veille à ce que le taux utilisé pour calculer la prime qu'un employeur est tenu de verser à l'égard d'une personne à qui s'applique le régime d'assurance aux termes de l'article 12.2 satisfasse aux exigences suivantes :

1. Au cours de la période de cinq ans qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le taux correspond au tiers du taux utilisé pour calculer la prime que l'employeur est tenu de verser à l'égard d'un travailleur à qui s'applique le régime d'assurance aux termes de l'article 11.
2. Après l'expiration de la période de cinq ans, le taux satisfait aux exigences prescrites, le cas échéant.

Recommandations de la Commission

(3) Au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans, la Commission fait des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil à l'égard du taux visé au paragraphe (2).

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des exigences pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (2), compte tenu des recommandations faites par la Commission en application du paragraphe (3).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE AMENDMENT ACT
(PREMIUM RATES FOR DEEMED WORKERS IN CONSTRUCTION), 2013

Short title

3. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Premium Rates for Deemed Workers in Construction)*, 2013.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (taux des primes pour les personnes réputées être des travailleurs de la construction)*.